



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Madame Brigitte MAZZOLA
Association Gagny Environnement
18 rue des collines
93220 GAGNY

Le Président

Paris, le

30 SEP. 2008

Références à rappeler : 20083773-AP
Vos références : réf. : 08 09 03 GE-CADA-2

Madame,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 25 septembre 2008 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

_____ Avis n° 20083773-AP du 25 septembre 2008 _____

Madame Brigitte MAZZOLA, pour l'association Gagny Environnement, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 4 septembre 2008, à la suite du refus opposé par le maire de Gagny à sa demande de copie des documents suivants concernant le "point X7" du conseil municipal du 30 juin 2008 portant approbation de la modification du plan d'occupation des sols :

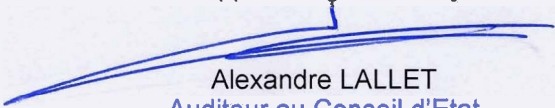
- 1) note de synthèse ;
- 2) rapport complet du commissaire enquêteur comprenant ses observations et la réponse de la commune ;
- 3) procès verbal de la séance du conseil municipal ;
- 4) extrait du registre des délibérations approuvant la mise en révision du POS.

La commission considère que les documents visés aux point 3) et 4) de la demande sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L.2121-26 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. La commission émet, par conséquent, un avis favorable sur ce point.

Les documents évoqués aux points 1) et 2) de la demande sont des documents administratifs également communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application des mêmes dispositions de l'article L.2121-26 du code général des collectivités territoriales s'ils sont annexés au procès-verbal cité au point 3), et, sous réserve que l'enquête publique soit achevée, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 s'ils n'y sont pas annexés.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint


Alexandre LALLET
Auditeur au Conseil d'Etat